PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 7 NOVEMBRE 2024

2024-17

L'an deux mil vingt-quatre le 07 novembre à 20 h, le Conseil Municipal de la Commune de CUSY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Patricia MERMOZ, Maire.

<u>Présents</u>: MM. AFFOLE Stéphane. ALLAIRE Sébastien. BOGEY Serge. BOISSON Guillaume. BROUSSE Michèle. BRUNIER Emmanuel. CARRIER Pierre. GEORGE Fabien. GRILLET Pascale. KELLER André. KERCRET-FERNANDES Patricia. METRAL Sylvie. MUNOZ Véronique

Pouvoirs: GUERRAZ Jean-Claude a donné pouvoir à BOGEY Serge

Absente: VAGNARD Aurélie

Secrétaire de séance : MUNOZ Véronique

Quorum: 9

ORDRE DU JOUR

- 1 Approbation du procès-verbal du 10/10/2024
- 2 Délibérations
- 2.1 Admission en non-valeur de titres de recettes Budget Principal
- 2.2 Décision modificative n°1 budget Centre de Loisirs
- 2.3 Admission en non-valeur de titres de recettes Budget Centre de Loisirs
- 2.4 Décision modificative n°2 Budget Chaufferie Bois
- 2.5 Convention de prestation d'entretien sites pont Abime et passerelle Chéran
- 2.6 Convention prestation de services Déneigement
- 2.7 Convention prestation de services Déneigement
- 2.8 Instauration du RIFSEEP ISFE et CIA
- 2.9 Institution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- 2.10 Adhésion à la convention de participation « prévoyance » proposée par le centre de gestion de la Haute-Savoie (CDG74)
- 2.11 Approbation de la Charte 2024-2038 du Parc naturel régional du Massif des Bauges
- 3 Questions diverses

1 – Approbation du procès-verbal du 10 octobre 2024

Approuvé à l'unanimité

2 – <u>Délibérations</u>

2.1 Admission en non-valeur de titres de recettes – Budget Principal

Madame le Maire fait part à l'assemblée d'un état de titres irrécouvrables transmis par Monsieur le Trésorier de Rumilly-Alby pour lequel il a été demandé l'admission en non-valeur.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité admet en non-valeur les titres de recettes les montant suivants : 60.12 € et 31.00 €, soit un total de 91.12 € et précise qu'un mandat sera émis au chapitre 65 article 6541 du budget principal 2024 avec le numéro de référence de liste : 6596743511.

2.2 Décision modificative n°1 – budget Centre de Loisirs

Le Maire expose à l'assemblée la nécessité de réaliser le mouvement de crédits suivants dans le budget du centre de loisirs 2024 :

Section Fonctionnement Dépenses :

C/6541 Créances admises en non-valeurs + 28.35 €

Section Fonctionnement Recettes:

C/7584 Installations à caractère spécifique + 28.35 €

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité ces virements.

2.3 Admission en non-valeur de titres de recettes - Budget Centre de Loisirs

Madame le Maire fait part à l'assemblée d'un état de titre irrécouvrable transmis par Monsieur le Trésorier de Rumilly-Alby pour lequel il a été demandé l'admission en non-valeur.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, admet en non-valeur le titre de recette dont le montant de 28.35 € et précise qu'un mandat sera émis au chapitre 65 article 6541 du budget du centre de loisirs 2024 avec le numéro de référence de liste : 7004700011.

2.4 Décision modificative n°2 – Budget Chaufferie Bois

Le Maire expose à l'assemblée la nécessité de réaliser le mouvement de crédits suivants dans le budget de la chaufferie bois 2024 :

Section Investissement Dépenses :

C/2153 Installations à caractère spécifique + 3 000.00 €

Section Investissement Recettes:

C/2153 Installations à caractère spécifique + 3 000.00 €

Le Conseil Municipal, accepte à l'unanimité ces virements.

2.5 Convention de prestation d'entretien sites Pont de l'Abîme et passerelle du Chéran

Le Maire fait part à l'assemblée du renouvellement de la convention entre Grand Annecy et la commune de Cusy concernant les engagements respectifs des 2 parties quant à l'entretien des sites du pont de l'Abime et celui de la Passerelle du Chéran.

En effet, certaines prestations sont prises en charge par la commune : Gestion du mobilier urbain permettant d'assurer la sécurité sur le site et l'accueil des, vidage des conteneurs d'ordures ménagères, tontes, débroussaillage, entretien des toilettes sèches, coupure de l'alimentation en eau pour la période hivernale, etc. Le Grand Annecy prend financièrement en charge les prestations effectuées par la mairie. La convention est conclue pour une période de 3 ans.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité accepte les termes de la convention et autorise le maire à la signer.

2.6 Convention prestation de services – Déneigement

Il est donné lecture à l'assemblée d'un projet de convention à intervenir entre la mairie et Monsieur Philippe VINDRET pour le déneigement de diverses voies communales détaillées dans la convention. Monsieur Vindret participe, selon les besoins de la commune, au déneigement avec son tracteur agricole pour un prix de 78.00 € HT/heure. La mairie équipe le tracteur agricole d'une lame de déneigement.

A l'unanimité, Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer cette convention.

2.7 Convention prestation de services – Déneigement

Madame le Maire donne lecture à l'assemblée d'un projet de convention à intervenir entre la mairie et Monsieur Ludovic MIEGE pour le déneigement de diverses voies communales détaillées dans la convention. Monsieur MIEGE participe, selon les besoins de la commune, au déneigement avec le matériel de déneigement que la commune lui met à disposition. Le tarif est fixé à 40.00 € HT/heure.

A l'unanimité, Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer cette convention.

2.8 Instauration du RIFSEEP – ISFE et CIA

Les agents de la fonction publique territoriale bénéficient du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Il se compose :

- D'une part fixe : indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- ➤ D'une part variable : complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le Maire propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes

Agents concernés :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels de droit public

Cadres d'emplois concernés :

- Les attachés, Les rédacteurs, Les techniciens, Les adjoints administratifs, Les adjoints d'animation, Les adjoints techniques

Le régime indemnitaire est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisation exceptionnelle d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnel. Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

L'IFSE repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées et à l'expérience accumulée. Il fera l'objet d'un versement mensuel.

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

Il est proposé de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels IFSE :

Catégories	Cadres d'emplois (grades)	Groupe	Niveau de responsabilité Fonctions	Montant individuel IFSE maximum
Α	Attaché		La direction générale des services	7000.00 €
В	- Rédacteur - Technicien	B1	La responsabilité d'un service	6500.00 €
		B2	- La coordination d'un service - L'encadrement ou la coordination d'une équipe	6000.00 €
		B3	 Emploi nécessitant de l'expertise, ou fonctions complexes Encadrement de proximité 	5500.00 €
С	- Adjoint administratif - Adjoint technique	C1	 Des sujétions ou des responsabilités particulières Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une ou des compétences particulières 	5000.00 €
	- Adjoint d'animation	C2	 Fonctions opérationnelles, d'exécution Toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1 	3500.00 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet et proratisé en cas de temps partiel ou de temps non complet.

Le CIA est instauré au profit des agents en tenant compte de l'engagement et de la manière de servir et sera versé annuellement au mois de décembre. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre, il pourra varier de 0 à 100 % du montant de référence.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement et le positionnement au regard des collaborateur et de la hiérarchie
- La capacité à travailler en équipe et à coopérer avec les partenaires externes et internes
- Le savoir et le savoir faire
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- du service, réalisation d'objectifs
- Le sens du service public et le respect de ses valeurs (continuité, neutralité, sens de l'intérêt général) l'accompagnement des administrés et réactivité.

Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats de l'entretien annuel d'évaluation de l'année N, et dépend de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir de l'agent qui sont appréciés dans le cadre de cet entretien.

Le CIA pourra être attribué dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

Catégories	Cadres d'emplois	Groupe	Niveau de responsabilité	Montant
	(grades)		Fonctions	individuel
				CIA
				maximum
Α	Attaché		La direction générale des services	1000.00 €
В	- Rédacteur	B1	La responsabilité d'un service	900.00€
	- Technicien	B2	 La coordination d'un service L'encadrement ou la coordination d'une équipe 	800.00 €
		В3	 Emploi nécessitant de l'expertise, ou fonctions complexes Encadrement de proximité 	750.00 €
С	Adjoint administratifAdjoint techniqueAdjoint d'animation	C1	 Des sujétions ou des responsabilités particulières Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une ou des compétences particulières 	700.00 €
		C2	 Fonctions opérationnelles, d'exécution Toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1 	500.00 €

La délibération remplace la délibération n° D2016-12-02 du 14 décembre 20216 et sera applicable dès 2024. Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- D'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus, dont les montants seront fixés par arrêté individuel pour chaque agent
- De revaloriser automatiquement les primes et indemnités dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

2.9 Institution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B. L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires (heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail).

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés (sauf le 1^{er} mai où la rémunération est doublée).

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

• D'instaurer les I.H.T.S pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public, relevant des cadres d'emplois ou grades fixés dans le tableau ci-dessous et ce, à compter du 1er janvier 2025

Filière	Cadres(s) d'emplois	Grade(s)
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif / principal de 2ème classe /1ère classe
Administrative	Rédacteur	Rédacteur / principal de 2 ^{ème} classe /1 ^{ère} classe
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique / principal de 2 ^{ème} classe /1 ^{ère} classe
Technique	Technicien	Technicien / principal de 2 ^{ème} classe / I ère classe
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation / principal de 2ème classe /1ère classe
Médico-Sociale	ATSEM	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 2ème classe / de 1ère classe

- De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires :
 - o La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
 - O L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (sauf le 1^{er} mai où la rémunération est doublée).

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation. Dès lors que la réalisation d'heures les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel.

- De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- De mettre en œuvre un contrôle des heures supplémentaires grâce aux moyens suivants : feuille d'heures.
- D'autoriser le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite de 35 heures.

2.10 Adhésion à la convention de participation « prévoyance » proposée par le centre de gestion de la Haute-Savoie (CDG74)

Le Maire informe l'assemblée de l'offre mutualisée proposée par le CDG74, et de la possibilité pour la commune de Cusy d'adhérer la convention de participation prévoyance, dont la durée est de 6 ans. Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier à leurs agents de la convention de participation portée par le CDG74 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions conclues et de remplir leurs obligations en matière de participation financière.

A ce titre, et après avis du comité technique de la collectivité, il est proposé de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à 12.00 euros par agent et par mois pour le risque Prévoyance.

Le Conseil Municipal décide d'adhérer à cette convention, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée d'un an et jusqu'à son terme et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celleci. Il maintient le montant de la participation financière de la collectivité à 12.00 euros par agent et par mois pour le risque Prévoyance.

Cette participation financière sera versée

- aux agents titulaires et stagiaires de la collectivité, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité

qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG74.

Madame le Maire est autorisée à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération seront inscrites au budget.

2.11 Approbation de la Charte 2024-2038 du Parc naturel régional du Massif des Bauges

Le Conseil, après avoir pris connaissance de la Charte du Parc naturel régional du Massif des Bauges, adressée le 9/10/2024, et en avoir délibéré approuve, sans réserve, la Charte du Parc naturel régional du Massif des Bauges 2024-2038 ainsi que ses annexes, dont les statuts du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Massif des Bauges et autorise le Maire à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

3 – Questions diverses

- o CCAS: Repas des ainées. Retours très positifs sur journée et sur participation des CMJ
- o CCAS: Mise en colis le 18/12 à partir de 14h pour distribution aux plus de 75 ans.
- o Les candélabres de la montée du chef-lieu seront prochainement changés
- o Les jeunes du CMJ iront visiter la gendarmerie d'Alby sur Chéran dimanche 10 novembre
- o Marché de Noël le 30/11 et 01/12/24 avec exposants au foyer communal
- o Inauguration de fin des travaux de rénovation de l'école maternelle et aménagement intersection RD3-montée du pavé mercredi 13/11 avec les conseillers départementaux et régionaux

Séance levée à 21 h 15 mn

Le secrétaire de séance,

Véronique MUNOZ

Le Maire, Patricia MERMOZ

7